

VIVIERS-LES-MONTAGNES

Arrêté du 26 janvier 2018

ARRÊTÉ DE CIRCULATION

Modification du sens de circulation et stationnement interdit

Envoyé en préfecture le 30/01/2018

Reçu en préfecture le 30/01/2018

Affiché le



ID : 081-218103257-20180126-2018ARR06-AR

2018 / page 06

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L2213-6

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8° partie - signalisation temporaire ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux d'extension du complexe scolaire sur chemin de Fonségur à l'intérieur de l'agglomération de Viviers-Lès-Montagnes, il y a lieu de modifier momentanément la circulation ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour faciliter l'accès à l'école pendant la durée des travaux, d'instaurer une modification du sens de circulation ;

Le Maire de Viviers-Lès-Montagnes (Tarn),

ARRETE

Article 1^{er} : l'arrêté 2017/51 du 30 août 2017 est abrogé.

Article 2 : Pendant toute la durée des travaux, **l'accès au parking** de l'école se fera par le chemin se situant à gauche, dans le sens Viviers-Lès-Montagnes village vers le chemin rural n°6, juste **avant le court de Tennis extérieur** et il sera **interdit de tourner à gauche entre la salle Polyvalente Roger FABRE et le court de Tennis extérieur : la circulation sera à sens unique** (voir plan joint).

Article 3 : En raison des restrictions qui précèdent, et pour faciliter l'accès des camions travaillant sur place, **l'arrêt et le stationnement de tous les véhicules sont interdits sur le parking longeant le court de tennis** (entre le chemin rural n°6 et le court de tennis proprement dit) ;

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

Article 4 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de la Commune de Viviers-Lès-Montagnes.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Monsieur le maire de la commune de Viviers-Lès-Montagnes, Monsieur le président de la communauté de communes Sor et Agout, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Labruguière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Viviers-lès-Montagnes, le 26 janvier 2018

Le Maire
Alain VEUILLET